CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.121 du 20 mars 2007

G./A.176.794/VI-17.231

En cause : **la commune de Sambreville,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe WERY, avocat,
place Saint-Martin, n° 9,
5060 Sambreville,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2006 par la commune de Sambreville qui demande l'annulation de l'arrêté du 17 juillet 2006 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne annulant la délibération de son conseil communal du 29 mai 2006 par laquelle celui-ci a adopté un règlement relatif à la sécurité contre l'incendie dans les kots et autres petits logements;

Vu l'arrêt n° 164.520 du 8 novembre 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 16 janvier 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille sept par :

Mmes	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.